

2B.COM
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable
Ordre des Experts-Comptables d'Occitanie
au capital de 4.000 euros
Siège social : 15 bis, Avenue des Croates
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

RCS RODEZ : 489 355 040

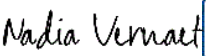
STATUTS


**MIS A JOUR SUITE A ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES
ASSOCIES EN DATE DU 10 MARS 2026**

*Désinscription de la Compagnie des Commissaires aux comptes
et modification des statuts en conséquence*

Effet au 1^{er} janvier 2025

Certifié conforme

DocuSigned by:
 Nadia Vernhet
27CEDE3A58CD451...

DocuSigned by:
 JULIEN VERNHET
84CD3919AF3F43B...

Les soussignés :

Monsieur Bernard, Maurice, BONNAUD,
Né le 15 juin 1957 à NIMES (Gard),
Marié avec Madame Isabelle BORREDON, sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LANUEJOLS (Aveyron), le 26 mars 1983, régime non modifié à ce jour,
Demeurant : 1, chemin du Bouysson à LANUEJOLS (12350),
Résident français au sens de la réglementation fiscale applicable,

- **Expert Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de MONTPELLIER (Hérault),**
- **Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER (Hérault),**

Et :

Monsieur Joël, Marie, Charles, Alfred, BOULOC,
Né le 12 mai 1954 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron),
Demeurant Le Bourg à SAINT JEAN DE LAUR (46260),
Divorcé de Madame Annie, Imelda, Marie, ROUX, suivant jugement rendu le 20 décembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de CAHORS, non remarié et non lié par un P.A.C.S.,
Résident français au sens de la réglementation fiscale applicable,

- **Expert Comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de MONTPELLIER (Hérault),**
- **Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER (Hérault),**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de Commerce et l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : 2B.COM

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

15 bis, avenue des Croates - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- ✓ Monsieur Bernard BONNAUD apporte à la société,
Une somme en espèces de deux mille euros, ci : 2.000,00 €
- ✓ Monsieur Joël BOULOC apporte à la société,
Une somme en espèces de deux mille euros, ci : 2.000,00 €

Intervention de Madame Isabelle BORREDON, conjoint commun en biens de Monsieur Bernard BONNAUD :

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Bernard BONNAUD dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

☛ **Madame Isabelle BORREDON, épouse BONNAUD, intervenant aux présentes, déclare expressément à l'apport fait par son époux à la société 2B.COM, et renoncer à être personnellement associée de ladite société.**

En conséquence, les parts rémunérant cet apport sont toutes attribuées à Monsieur Bernard BONNAUD.

Soit ensemble, la somme totale de **QUATRE MILLE EUROS**, ci :

4.000,00 €

Cette somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €)** a été, dès avant ce jour, déposée à la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**, Agence de Villefranche de Rouergue (Aveyron), à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro **0 10 20 16047 4**, comme en atteste le certificat délivré par ladite banque le **11 mars 2006**. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au **Registre du Commerce et des Sociétés**.

Suivant acte sous seing privé en date du **9 janvier 2014**, Monsieur **Joël BOULOC** a cédé les **200 parts sociales** lui appartenant dans le capital de la société **2B.COM** à la société **J.V.H.**

Suivant assemblées générales extraordinaires de la société **CABINET BERNARD BONNAUD** des **31 décembre 2013** et **24 février 2014**, et décision du gérant de la société **CABINET BERNARD BONNAUD** du **24 février 2014**, Monsieur **Bernard BONNAUD** a fait apport des **200 parts** lui appartenant dans le capital de la société **2B.COM** à la société **CABINET BERNARD BONNAUD**.

ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €)**

Il est divisé en **QUATRE CENTS (400) parts de DIX EUROS (10,00 €)** euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **à la Société CABINET BERNARD BONNAUD,**
deux cents parts sociales, numérotées de 1 à 200 inclus, soit **200 parts**
- **à la Société J.V.H.,**
deux cents parts sociales, numérotées de 201 à 400 inclus, soit **200 parts**

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **400 parts**
Soit **QUATRE CENTS parts**.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du **19 septembre 1945** détiennent plus de deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission au profit :

- ✓ D'un tiers,
- ✓ Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations du précédent alinéa ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

En l'absence de faute détachable de ses fonctions, commise par le rédacteur des rapports, seule la personne morale titulaire de la mission de commissaire aux comptes peut voir mise en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

☛ L'année sociale commence le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 JUIN 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 10 MARS 2026

Désinscription de la Compagnie des Commissaires aux comptes

et modification des statuts en conséquence

Effet au 1^{er} janvier 2025

Certifié conforme

DocuSigned by:

Nadia Vernhet

27CEDE3A58CD451...

DocuSigned by:

JULIEN VERNHET

84CD3919AF3F43B...